



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/2000/8
10 décembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules
(Cent-vingtième session, 7-10 mars 2000,
point 6.8. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 3 AU REGLEMENT No 28

(Avertisseurs sonores)

Transmis par le Groupe de travail du bruit (GRB)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRB à sa trente et unième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRB/1999/8, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRB/29, par. 37 et 38).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.2.3.1, modifier comme suit :

" 6.2.3.1 pour ce qui est des avertisseurs sonores alimentés en courant continu, sous une tension d'essai mesurée à la sortie de la source d'énergie électrique de 13/12 de la tension nominale ".

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit :

"6.2.5 pour les avertisseurs sonores alimentés en courant continu, la résistance de la canalisation, exprimée en ohms, y compris la résistance des bornes et des contacts, doit être aussi proche que possible de $(0,10/12) \times$ tension nominale en volt."

Paragraphe 8, modifier comme suit:

"8 CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de conformité de la production doivent satisfaire aux dispositions formulées dans l'Accord, Appendice 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), ainsi qu'aux conditions suivantes :

8.1 Les avertisseurs sonores homologués en vertu du présent Règlement sont fabriqués de façon à être conformes au type homologué en satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 6 ci dessus.

8.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque installation de production. La fréquence normale de ces vérifications est d'une fois tous les deux ans".

Paragraphe 16, modifier comme suit :

"16 CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de conformité de la production doivent être conformes à celles définies dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2) et satisfaire aux prescriptions suivantes:

16.1 Tout véhicule homologué application du présent Règlement doit être construit de façon à être conforme au type homologué et satisfaire aux prescriptions du paragraphe 14 ci-dessus.

16.2 L'autorité compétente qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications sera d'une fois tous les deux ans."
